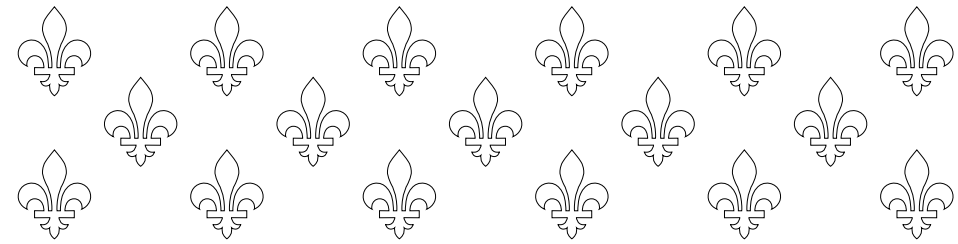

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 66

Loi sur les activités funéraires

Présentation

Présenté par
M. Gaétan Barrette
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue un nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires afin d'assurer la protection de la santé publique et le respect de la dignité des personnes décédées. Il précise d'abord les activités funéraires visées et établit un régime de permis d'entreprise de services funéraires et un régime de permis de thanatopraxie.

Afin d'assurer la santé de la population, le gouvernement pourra notamment prescrire par règlement des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux de thanatopraxie, aux locaux aménagés pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines et aux crématoriums ainsi que des normes d'hygiène et de protection applicables aux activités funéraires.

Le projet de loi comporte également des dispositions portant sur la conservation et l'entreposage des cadavres, les cimetières, les columbariums et les mausolées ainsi que sur l'inhumation, l'exhumation et la crémation de cadavres. Il contient aussi des dispositions portant sur le transport de cadavres et sur la disposition des cendres humaines et des cadavres non réclamés.

Le projet de loi établit un régime d'inspection et d'enquête afin de vérifier l'application de la loi et des règlements pris pour son application. Des dispositions réglementaires et pénales sont également prévues.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions transitoires et des dispositions modificatives de concordance avec le nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

– Code civil du Québec;

– Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

– Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

– Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);

– Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

– Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

– Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

– Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1);

– Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

– Loi sur le curateur public (chapitre C-81);

– Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

– Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2);

– Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

– Loi sur le Parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

– Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);

– Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

– Loi sur la podiatrie (chapitre P-12);

– Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42);

– Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

– Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2);

– Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

– Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

– Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

– Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17);

– Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

– Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

– Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).

Projet de loi nº 66

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi s'applique aux activités funéraires suivantes :

1° la fourniture de services funéraires;

2° les activités de thanatopraxie;

3° les opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport de cadavres;

4° l'exploitation d'installations funéraires;

5° la disposition de cendres humaines.

Elle s'applique également à la disposition de cadavres non réclamés.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « cadavre », outre le corps d'une personne décédée, les restes d'un tel corps autres que des cendres, un enfant mort-né ou un produit de conception non vivant lorsqu'il est réclamé par la mère ou par le père;

2° « établissement », un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° « parent », le conjoint, l'enfant, la mère, le père, la sœur ou le frère de la personne décédée;

4° « service de crémation », un service de disposition de cadavres par le feu ou par tout autre procédé chimique ou physique;

5° « service funéraire », un service de thanatopraxie, un service d'exposition de cadavres ou de cendres humaines ou un service de crémation;

6° « thanatopraxie », la préparation, la désinfection ou l'embaumement de cadavres.

Ne constitue pas de la thanatopraxie la toilette d'un cadavre effectuée lors d'un rituel ou d'une pratique funéraire.

3. La présente loi ne s'applique pas aux activités funéraires exercées par les personnes suivantes :

1° le coroner en chef, les coroners dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) ainsi que les transporteurs et les personnes qui agissent sous l'autorité du coroner en chef ou d'un coroner;

2° les membres en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) dans le cadre de l'exercice de leur profession;

3° les personnes qui enseignent dans le cadre d'un programme d'études supérieures en matière d'activités funéraires reconnu pour l'obtention d'un permis de thanatopraxie, ainsi que leurs étudiants lorsque ces derniers agissent dans le cadre de leurs études et sont supervisés par ces personnes ou par le titulaire d'un permis de thanatopraxie;

4° les personnes procédant au maquillage, à l'habillement ou à la coiffure d'un cadavre lorsqu'elles agissent sous la supervision du titulaire d'un permis de thanatopraxie;

5° toute autre personne ou catégorie de personnes exemptées par règlement du gouvernement.

Elle ne s'applique pas non plus :

1° aux établissements, sous réserve des dispositions portant sur les cadavres non réclamés;

2° aux titulaires d'un permis d'exploitation de services ambulanciers;

3° aux mesures prescrites, à des fins de justice, par les autorités judiciaires et aux personnes qui les exécutent.

4. En toutes circonstances, la manipulation et la disposition d'un cadavre ou de cendres humaines doivent être faites de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée.

CHAPITRE II

PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE THANATOPRAXIE

SECTION I

DÉLIVRANCE DE PERMIS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES S'Y RATTACHANT

§1. — *Dispositions générales*

5. Nul ne peut offrir ou prétendre offrir un service funéraire s'il n'est titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires.

6. Toute personne qui pratique la thanatopraxie doit être titulaire d'un permis de thanatopraxie.

Seule une personne physique peut être titulaire d'un permis de thanatopraxie.

7. Le requérant doit transmettre au ministre sa demande de permis ou de renouvellement de celui-ci selon la forme déterminée par règlement du gouvernement, accompagnée des documents et des renseignements prescrits ainsi que des droits fixés par celui-ci.

Le ministre délivre un permis au requérant, ou le renouvelle, s'il possède les qualités et remplit les conditions requises par la présente loi et ses règlements.

8. Le ministre peut assujettir la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. Dans un tel cas, le permis doit en faire mention.

9. Le permis d'entreprise de services funéraires est délivré ou renouvelé pour une durée de trois ans.

Le permis de thanatopraxie est délivré ou renouvelé pour une durée d'un an.

La demande de renouvellement d'un permis doit être reçue au plus tard trois mois avant son échéance.

10. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le ministre de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

De plus, le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le ministre, qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

11. Le titulaire d'un permis doit conserver les documents prévus par règlement du gouvernement, en permettre l'examen et les fournir au ministre sur demande.

§2. — *Dispositions applicables au titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires*

12. Le permis d'entreprise de services funéraires indique les services funéraires que le titulaire est autorisé à fournir ainsi que les installations funéraires qu'il est autorisé à exploiter.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par « installations funéraires », un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines, un local de thanatopraxie de même qu'un crématorium.

13. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis.

14. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ne peut le céder sans l'autorisation écrite du ministre.

15. Le ministre délivre un extrait du permis d'entreprise de services funéraires pour chaque installation funéraire où son titulaire est autorisé à fournir des services funéraires.

Cet extrait doit être affiché de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue du public dans chaque installation où le titulaire fournit des services funéraires.

16. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit tenir à jour un registre des activités funéraires.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

17. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires peut s'annoncer comme offrant des services funéraires non indiqués à son permis dans la mesure où ces services sont offerts par l'intermédiaire d'un autre titulaire de permis d'entreprise de services funéraires. Ces titulaires doivent conclure et maintenir en vigueur les contrats nécessaires à la fourniture de ces services.

Il doit, dès la conclusion d'un contrat avec un tel fournisseur, informer le ministre, selon les modalités que ce dernier détermine.

18. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit disposer d'un local privé aménagé pour accueillir et informer sa clientèle en toute confidentialité.

19. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit nommer un directeur général à moins, s'il est une personne physique, qu'il n'agisse lui-même à ce titre. Dans les deux cas, il doit en informer le ministre.

Le directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'entreprise de services funéraires et doit en assurer la gestion courante des activités et des ressources. Il est également le répondant du titulaire d'un permis auprès du ministre.

20. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires est imputable des décisions prises par le directeur général pour toute matière visée par la présente loi.

21. Le directeur général d'une entreprise de services funéraires doit posséder les qualités et satisfaire aux conditions prescrites par règlement du gouvernement.

§3. — *Disposition applicable au titulaire d'un permis de thanatopraxie*

22. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie doit tenir à jour un registre de thanatopraxie.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

SECTION II

DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU MINISTRE

23. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui :

1° a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

2° a été déclaré coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction ou d'un acte criminel liés à l'exercice des activités pour lesquelles il est titulaire d'un permis ou, dans le cas où le titulaire du permis est une personne morale ou une société, dont l'un des administrateurs ou dirigeants ou encore l'un des associés ou actionnaires ayant un intérêt important dans l'entreprise a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte criminel, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;

3° ne peut, de l'avis du ministre, assurer des services adéquats;

4° ne possède plus les qualités ou ne remplit plus les conditions prescrites par règlement pour obtenir son permis ou ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction qui y est mentionnée;

5° est insolvable ou sur le point de le devenir.

Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire s'il estime que la protection de la santé ou de la sécurité du public est menacée par les activités de ce titulaire.

Pour l'application du présent article, est considéré comme ayant un intérêt important dans l'entreprise l'associé qui a une participation de 20 % ou plus dans une société, le commandité d'une société en commandite ou l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a la faculté d'exercer 20 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'a émises une personne morale.

24. Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler tout permis d'entreprise de services funéraires, après consultation du président de l'Office de la protection du consommateur ou sur la recommandation de celui-ci, si le titulaire du permis a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou d'une infraction à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001).

25. Le ministre peut, au lieu de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, ordonner au titulaire qu'il apporte les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique.

Si le titulaire ne respecte pas l'ordre du ministre dans le délai fixé, celui-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire.

26. Dans le but de protéger la santé ou la sécurité du public, le ministre peut ordonner au titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires de cesser de fournir un service funéraire ou d'exploiter une installation funéraire. Il modifie alors son permis en conséquence.

27. Le ministre doit, avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou avant de donner l'ordre prévu à l'article 26, notifier par écrit au titulaire d'un permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision du ministre doit être motivée et notifiée par écrit au requérant ou au titulaire d'un permis.

Le ministre peut cependant, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une telle décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.

28. Le titulaire dont le permis est suspendu peut obtenir la reprise d'effet du permis s'il remédie à son défaut dans le délai qu'indique le ministre.

Si le titulaire d'un permis ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, le ministre doit alors révoquer ou refuser de renouveler le permis.

29. Le titulaire dont le permis est révoqué ou n'est pas renouvelé doit remettre le permis et les extraits de celui-ci au ministre dans les 15 jours de la notification de la décision du ministre.

Le ministre peut aussi exiger la remise du permis et des extraits en cas de suspension de celui-ci.

30. Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué, modifié ou non renouvelé peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la notification de la décision du ministre.

31. S'il estime que la protection de la santé ou de la sécurité du public le justifie, le ministre peut prendre tout moyen nécessaire pour aviser le public ou tout autre titulaire d'un permis accordé en vertu de la présente loi de la suspension, de la révocation ou du refus de renouvellement du permis d'un titulaire.

Le ministre peut aviser le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires de la suspension, de la révocation ou du refus de renouvellement du permis de thanatopraxie ou du permis d'entreprise de services funéraires d'un titulaire qui agit pour lui comme thanatopracteur ou comme fournisseur de services funéraires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

SECTION I

THANATOPRAXIE

32. La pratique de la thanatopraxie doit s'effectuer dans un local de thanatopraxie exploité par une entreprise de services funéraires.

33. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la pratique de la thanatopraxie et déterminer les conditions, dont les délais, dans lesquelles elle doit s'effectuer.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux de thanatopraxie.

SECTION II

PRÉSENTATION ET EXPOSITION DE CADAVRES

34. La présentation ou l'exposition d'un cadavre doit s'effectuer par une entreprise de services funéraires dans les locaux suivants :

1° dans un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines qui figure à son permis;

2° dans un local aménagé temporairement pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines pourvu que son permis l'autorise à exploiter un local aménagé de façon permanente pour servir à de telles fins;

3° dans un local aménagé dans un crématorium dans l'instant précédant la crémation et aux seules fins de son identification.

35. Un cadavre doit être exposé ou présenté dans un cercueil, qu'il soit ouvert ou fermé.

36. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la présentation ou à l'exposition d'un cadavre et déterminer les conditions, dont les délais, dans lesquelles cette présentation ou cette exposition doit s'effectuer.

Le gouvernement peut également prescrire, par règlement, des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux aménagés pour servir à la présentation ou à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines ainsi que des normes de fabrication et d'hygiène applicables aux cercueils de location et déterminer les conditions d'utilisation de ceux-ci.

SECTION III

CONSERVATION DE CADAVRES

37. Un local ou un équipement servant à la conservation de cadavres ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l'exploitant d'un cimetière.

38. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la conservation de cadavres.

Le gouvernement peut également prescrire des normes d'aménagement et d'hygiène applicables aux locaux ou aux équipements où sont conservés des cadavres et déterminer leurs conditions d'utilisation.

39. L'exploitant de tout cimetière doit, tous les cinq ans, déclarer au ministre les locaux et équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

Une entreprise de services funéraires doit, lors du renouvellement de son permis, déclarer au ministre l'ensemble des locaux et équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

40. Un charnier ne peut être construit que dans un cimetière et doit être utilisé exclusivement à des fins d'entreposage temporaire de cadavres et de cendres humaines.

41. Nul ne peut ouvrir un cercueil après que celui-ci a été déposé dans un charnier à moins que ce ne soit requis pour procéder à la crémation du cadavre.

42. De façon exceptionnelle, le ministre peut exiger qu'un cadavre qui est conservé par une entreprise de services funéraires soit remis à une autre entreprise.

L'entreprise qui remet le cadavre doit également fournir l'ensemble des documents relatifs au cadavre à l'entreprise identifiée par le ministre. L'entreprise qui remet le cadavre ne peut réclamer de quiconque les coûts liés à sa conservation et à son transport.

SECTION IV

EXPLOITATION D'UN CIMETIÈRE, D'UN COLUMBARIUM OU D'UN MAUSOLÉE

43. Nul ne peut établir ou fermer un cimetière ou en changer la superficie ou l'usage sans l'autorisation préalable du ministre.

44. Un columbarium ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l'exploitant d'un cimetière.

45. L'exploitant d'un columbarium situé à l'extérieur d'un cimetière doit être concessionnaire à long terme d'au moins un lot dans un cimetière d'une superficie suffisante pour lui permettre d'y inhumer les cendres humaines qu'il détient.

46. Un mausolée ne peut être construit ailleurs que dans un cimetière.

47. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'aménagement et d'hygiène applicables aux cimetières, columbariums et mausolées et déterminer leurs conditions d'utilisation.

48. L'exploitant de tout cimetière doit, tous les cinq ans, déclarer au ministre les columbariums et mausolées qu'il exploite. Il doit également aviser sans délai le ministre de tout changement.

Une entreprise de services funéraires doit, lors du renouvellement de son permis, déclarer au ministre les columbariums qu'elle exploite. Elle doit également aviser sans délai le ministre de tout changement.

49. L'exploitant d'un cimetière ou d'un columbarium doit tenir à jour un registre des sépultures.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

Un tel exploitant doit également fournir annuellement au ministre, à des fins statistiques, tout renseignement relatif à ses activités déterminé par un tel règlement.

50. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public, le ministre peut interdire l'accès à tout ou partie d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée ou interdire l'exploitation de tout ou partie de telles installations funéraires jusqu'à ce que la situation mettant en danger la santé ou la sécurité du public ait pris fin.

Le ministre peut en outre ordonner que des travaux soient effectués afin de corriger la situation problématique et prévoir les délais dans lesquels l'exploitant du cimetière ou l'entreprise de services funéraires est tenu de les effectuer.

51. Dans les cas prévus à l'article 50 ou lors de la fermeture ou d'un changement de superficie ou d'usage d'un cimetière, le ministre peut exiger que les cadavres soient exhumés et inhumés de nouveau aux conditions et dans les lieux qu'il détermine.

52. En cas de cessation des activités ou de faillite, l'exploitant d'un columbarium qui détient des cendres humaines ou le syndic, le cas échéant, doit prendre les moyens raisonnables pour les remettre à un parent. Il peut également remettre les cendres à toute autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée.

À défaut, les cendres doivent être inhumées dans le lot d'un cimetière ou doivent être remises à un autre exploitant de columbarium aux frais de l'exploitant de columbarium ayant cessé ses activités.

53. L'exploitant d'un columbarium qui désire se départir de cendres humaines abandonnées depuis au moins un an après l'expiration d'un contrat ou l'entreprise de services funéraires qui désire se départir de cendres humaines abandonnées depuis au moins un an à la suite d'une crémation doit les inhumer dans le lot d'un cimetière ou les remettre à un autre exploitant de columbarium.

Les cendres sont considérées comme abandonnées après que l'exploitant d'un columbarium ou l'entreprise de services funéraires ait pris des moyens raisonnables pour tenter de les remettre à un parent ou à une autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée.

54. De façon exceptionnelle, le ministre peut exiger que des cendres humaines déposées dans un columbarium soient remises à un autre exploitant de columbarium.

L'exploitant du columbarium qui remet les cendres doit également fournir l'ensemble des documents relatifs à la personne décédée à l'exploitant identifié par le ministre.

55. Afin de lui permettre de valider l'information qu'il détient, le ministre peut requérir du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou d'une municipalité les renseignements relatifs à la présence d'exploitants de cimetières sur un territoire particulier.

SECTION V

INHUMATION ET EXHUMATION DE CADAVRES

56. Toute inhumation de cadavres doit être faite dans un lot ou un mausolée situés dans un cimetière ou dans un autre lieu prévu par règlement du gouvernement.

57. Toute exhumation doit être autorisée par le tribunal.

La personne qui désire exhumer un cadavre doit présenter une demande en ce sens à un juge de la Cour supérieure, accompagnée d'une autorisation du directeur national de santé publique. La demande doit être notifiée à l'exploitant du lieu où est inhumé le cadavre.

La demande doit être motivée et faire mention du nom de la personne qui procédera à l'exhumation, des moyens utilisés pour assurer le respect du cadavre et de la façon dont on entend disposer de celui-ci.

58. Les renseignements permettant d'identifier la personne dont on souhaite exhumer le cadavre ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les renseignements concernant la cause de son décès et les intoxications, infections ou maladies dont elle était atteinte doivent être transmis au directeur national de santé publique avec la demande d'autorisation.

Le directeur national de santé publique donne son autorisation à l'exhumation s'il estime qu'elle ne présente pas de risque pour la santé publique. Elle peut être assortie de conditions.

59. Le juge qui autorise l'exhumation d'un cadavre doit tenir compte des conditions prescrites par le directeur national de santé publique.

60. Toute autorisation d'exhumation d'un cadavre doit être notifiée au coroner en chef.

61. Toute exhumation d'un cadavre doit se faire de manière à protéger la santé de la population.

62. Le gouvernement peut prescrire, par règlement, des normes et conditions d'inhumation et d'exhumation.

Celles-ci peuvent varier en fonction du lieu d'inhumation.

SECTION VI

CRÉMATION DE CADAVRES

63. La crémation d'un cadavre doit être effectuée dans un crématorium exploité par une entreprise de services funéraires.

64. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables aux activités exercées lors de tout service de crémation et déterminer les personnes qui peuvent procéder à la crémation.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux crématoriums.

SECTION VII

TRANSPORT DE CADAVRES

65. Le transport d'un cadavre ne peut être effectué que par une entreprise de services funéraires ou un autre transporteur qui agit en vertu d'un contrat conclu avec une telle entreprise.

66. Le transport d'un cadavre doit être effectué conformément aux conditions ainsi qu'aux normes d'équipement, d'hygiène et de protection prescrites par règlement du gouvernement.

Le ministre peut aviser l'entreprise de services funéraires ayant conclu un contrat avec un transporteur de tout défaut de ce dernier de se conformer aux normes réglementaires.

67. Il ne peut être procédé au transport d'un cadavre que sur remise :

1° d'une copie du constat de décès, sauf s'il s'agit d'un produit de conception non vivant;

2° d'un document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population, le cas échéant;

3° de tout autre renseignement prévu par règlement du ministre.

La copie du constat de décès doit être remise à l'entreprise de services funéraires par toute personne autorisée par la loi à le dresser. Les documents et renseignements prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa le sont par toute personne que le règlement du ministre détermine.

L'entreprise de services funéraires doit conserver les documents et renseignements visés au premier alinéa conformément aux conditions prescrites par règlement.

68. L'entreprise de services funéraires qui prend en charge le cadavre doit communiquer les documents et les renseignements visés à l'article 67 au transporteur ou au fournisseur de services funéraires qui agit pour elle.

SECTION VIII

CADAVRES PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

69. Tout règlement pris en application du présent chapitre peut prévoir des règles variables en fonction des maladies pouvant présenter des risques pour la santé de la population lorsqu'un cadavre en est porteur.

CHAPITRE IV

DISPOSITION DE CENDRES HUMAINES

70. Les cendres humaines ne peuvent être remises par l'entreprise de services funéraires qu'à une seule personne et doivent l'être dans un contenant rigide qui les contient en totalité.

L'entreprise de services funéraires doit inscrire à son registre des activités funéraires les renseignements prescrits par règlement du gouvernement.

71. Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée.

72. La personne qui inhume des cendres humaines ou qui les disperse doit déclarer à l'entreprise de services funéraires ayant pris en charge le cadavre le lieu où ont été inhumées ou dispersées ces cendres, pour inscription au registre des activités funéraires de cette entreprise.

CHAPITRE V

CADAVRES NON RÉCLAMÉS

73. Un établissement est responsable de la garde et de la conservation du cadavre de toute personne dont le décès est constaté dans une installation qu'il maintient jusqu'au moment où ce cadavre est réclamé ou est réputé non réclamé.

74. Le ministre peut désigner un ou plusieurs établissements publics responsables de la garde et de la conservation du cadavre de toute personne dont le décès est constaté à l'extérieur d'une installation maintenue par un établissement jusqu'au moment où ce cadavre est réclamé ou est réputé non réclamé.

75. L'établissement responsable d'un cadavre doit demander à un corps de police d'effectuer une recherche pour trouver la famille de la personne décédée ou encore le liquidateur de la succession lorsque ceux-ci ne sont pas connus.

Lorsque la recherche est terminée, le corps de police doit, le plus tôt possible, informer l'établissement par écrit du résultat de la recherche et, le cas échéant, aviser l'un des parents ou le liquidateur de la succession du décès de la personne.

76. Un cadavre est réputé non réclamé lorsqu'un des parents ou le liquidateur de la succession :

1° soit déclare par écrit qu'il n'a pas l'intention de le réclamer;

2° soit ne le réclame pas dans les 24 heures après avoir été formellement avisé du décès;

3° soit est introuvable.

77. L'établissement qui a la garde d'un cadavre non réclamé avise le ministre le plus tôt possible et lui remet tout document ou renseignement indiqué par celui-ci. Il en est de même du coroner qui décide de confier au ministre un tel cadavre dont il a la garde et qui n'est pas ou n'est plus requis aux fins de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

78. Le ministre peut autoriser la remise d'un cadavre non réclamé à une autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée lorsqu'une demande motivée lui est faite par écrit.

La personne à qui est remis le cadavre est alors responsable du paiement des frais engagés pour la disposition de celui-ci.

79. Le ministre peut offrir un cadavre non réclamé à une institution d'enseignement ou le remettre à une entreprise de services funéraires pour qu'elle en dispose conformément à la présente loi.

Le ministre indique alors à l'établissement ou au coroner concerné les dispositions qu'il doit prendre à l'égard du cadavre.

80. L'institution d'enseignement qui reçoit un cadavre non réclamé doit assumer les frais de transport, de conservation et de disposition de ce cadavre.

L'institution d'enseignement qui dispose d'un cadavre non réclamé doit tenir un registre dans lequel elle indique le mode et l'endroit de disposition du cadavre.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

81. Les cadavres qui sont remis par le ministre à une entreprise de services funéraires doivent être inhumés ou incinérés le plus tôt possible.

Cette inhumation ou cette crémation est faite aux frais de la succession ou, si les biens laissés par la personne décédée ne suffisent pas à couvrir ces frais et que ceux-ci ne sont pas couverts par un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture, par le gouvernement.

82. Une entreprise de services funéraires ne peut refuser de prendre en charge un cadavre non réclamé lorsque le ministre le requiert et lui paie les frais déterminés par règlement du gouvernement.

83. Le ministre doit tenir à jour un registre des cadavres non réclamés en y précisant combien ont été donnés à une institution d'enseignement.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

CHAPITRE VI

INSPECTION ET ENQUÊTE

84. Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

85. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où des activités funéraires sont exercées ainsi que dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que de telles activités sont exercées;

2° prendre des photographies des lieux et des équipements;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement;

4° examiner tout véhicule servant au transport de cadavres;

5° effectuer des essais, des analyses ou des mesures.

Un inspecteur peut se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière ou demander à l'entreprise de services funéraires ou à l'exploitant d'un cimetière inspectés qu'il fasse procéder à une expertise et lui fournisse le rapport, lorsqu'une telle expertise est jugée nécessaire. Les frais engagés pour cette expertise sont à la charge de l'entreprise de services funéraires ou de l'exploitant de cimetière.

86. Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

87. Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

88. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VII

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

89. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les frais additionnels qui peuvent être perçus du titulaire d'un permis lors de son renouvellement;

2° déterminer des obligations de formation continue pour le titulaire d'un permis de thanatopraxie ou le directeur général d'une entreprise de services funéraires;

3° déterminer toute autre mesure ou norme applicables à l'exercice d'une activité funéraire, y compris une activité funéraire non visée par la présente loi, qu'il juge nécessaire afin d'assurer la protection de la santé de la population;

4° déterminer des normes d'équipement, d'hygiène et de protection applicables dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires, notamment en ce qui a trait à la toilette d'un cadavre;

5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 93.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 750 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 750 $ à 2 250 $ dans les autres cas :

1° le titulaire d'un permis ou l'exploitant d'un cimetière qui fait défaut de conserver un document dont la conservation est requise ou de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

2° le titulaire d'un permis ou l'exploitant d'un cimetière qui fait défaut de tenir un registre exigé en application de la présente loi;

3° le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de l'article 29;

4° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 72.

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 500 $ à 4 500 $ dans les autres cas :

1° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui contrevient à l'une des dispositions des articles 14, 17 ou 18, du premier alinéa de l'article 19, du premier alinéa de l'article 70 ou de l'article 82;

2° l'exploitant d'un columbarium, le syndic ou le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires, selon le cas, qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 45 ou des articles 52 ou 53;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 32, 40, 41, 46, 56, 61 ou 63, du premier alinéa de l'article 67 ou de l'article 71.

92. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 $ à 15 000 $ dans les autres cas :

1° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui a à son service une personne qui pratique la thanatopraxie et qui n'est pas titulaire d'un permis requis par l'article 6;

2° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui contrevient aux dispositions de l'article 13;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 5 ou 6, des articles 34, 35, 37, 43 ou 44, du premier alinéa de l'article 57 ou de l'article 65;

4° quiconque nuit à un inspecteur ou à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions;

5° quiconque refuse de fournir à un inspecteur un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection;

6° quiconque fournit au ministre ou à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions un renseignement, un rapport ou un autre document dont la communication est exigée en application de la présente loi et qu'il sait ou aurait dû savoir faux ou trompeur.

93. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 12 500 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 $ à 37 500 $ dans les autres cas :

1° quiconque refuse de donner suite à une exigence du ministre visée au premier alinéa de l'article 42, à l'article 51 ou au premier alinéa de l'article 54;

2° quiconque accède à tout ou partie d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée alors que le ministre l'a interdit en application du premier alinéa de l'article 50;

3° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ou l'exploitant d'un cimetière qui donne accès à tout ou partie de son cimetière, de son columbarium ou de son mausolée ou qui continue de l'exploiter alors que le ministre l'a interdit en application du premier alinéa de l'article 50;

4° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ou l'exploitant d'un cimetière qui omet ou refuse d'effectuer dans les délais indiqués les travaux ordonnés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 50.

94. Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou l'un de ses règlements, commet lui-même cette infraction.

95. Lorsqu'une infraction est commise par le directeur général d'une entreprise de services funéraires ou par un administrateur d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende qui peuvent lui être imposés sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

96. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à un règlement pris sous son autorité, la preuve qu'elle a été commise par un administrateur, un agent ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

97. Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi et par ses règlements sont portés au double pour une récidive.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

98. Le gouvernement peut dispenser tout ou partie du territoire d'une municipalité située à plus de 200 km d'une installation funéraire mentionnée au permis d'une entreprise de services funéraires ou tout autre territoire qu'il

détermine de l'application de tout ou partie de la présente loi et de ses règlements.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire des normes d'équipement, d'hygiène et de protection ainsi que des conditions d'exercice particulières des activités funéraires pour ces territoires.

99. Le ministre peut confier par entente, en tout ou en partie, la gestion des permis prévus par la présente loi à un organisme public.

Cet organisme public peut alors exercer tous les pouvoirs et responsabilités que lui confie le ministre par l'entente.

100. Afin de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de permis d'entreprise de services funéraires, le ministre peut, lors de la délivrance d'un permis d'entreprise de services funéraires pour l'année (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'article 5*) et, par la suite, lors de la délivrance de tout nouveau permis, prévoir une période de validité de ces permis égale ou inférieure à trois ans mais supérieure ou égale à un an.

101. La personne ou la société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 45*), exploite un columbarium a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de neuf mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 45*) pour se conformer aux obligations prévues à l'article 45.

102. La personne ou la société qui, le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), est titulaire d'un permis de directeur de funérailles aux seules fins d'exploiter un columbarium et qui n'est pas exploitant d'un cimetière peut continuer d'exploiter ce columbarium. Les articles 45, 47 et 49 à 54 s'appliquent alors à cette personne ou à cette société, sous réserve de l'article 101.

Une telle personne ou une telle société ne peut se départir de ce columbarium qu'au profit d'une entreprise de services funéraires ou d'un exploitant de cimetière.

103. La personne ou la société qui, le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet loi*), exploite un mausolée situé à l'extérieur d'un cimetière peut continuer d'exploiter ce mausolée. Les articles 47 et 49 à 51 s'appliquent alors à cette personne ou à cette société.

104. Le ministre peut requérir d'un titulaire de permis ou de l'exploitant d'un cimetière qu'il lui transmette, de la manière et dans les délais qu'il indique, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements nécessaires afin de lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne décédée.

CHAPITRE X

DIPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

105. L'article 122 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur de funérailles » par « l'entreprise de services funéraires ».

106. L'article 125 de ce code est modifié par le remplacement de « un directeur de funérailles prend charge du corps, il » par « une entreprise de services funéraires prend charge du corps, elle ».

107. L'article 2441.1 de ce code, édicté par l'article 48 du chapitre 25 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de directeur de funérailles requis en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres » par « d'entreprise de services funéraires requis en vertu de la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

108. L'article 3 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement de « permis de directeur de funérailles requis en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « permis d'entreprise de services funéraires délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

109. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « permis de directeur de funérailles » par « permis d'entreprise de services funéraires ».

110. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « permis de directeur de funérailles » par « permis d'entreprise de services funéraires ».

LOI SUR LES CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

111. La Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) est abrogée.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

112. L'article 37 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) est abrogé.

113. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du droit reconnu au ministre de la Santé et des Services sociaux à l'article 37, ».

114. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) » par « Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

115. L'article 8 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) » par « Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

116. L'article 42 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'incinération » par « la crémation ».

LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

117. La Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) est abrogée.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

118. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes », de « 0.2°, ».

119. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant :

« 0.2° les recours formés en vertu de l'article 30 de la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres » par « Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES ET DES TISSUS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

120. Le titre de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) est modifié par le remplacement de « , la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres » par « et sur la conservation des organes et des tissus ».

121. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *d*, *j* et *p* du premier alinéa.

122. L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS DU MINISTRE ».

123. Les articles 32 et 33 de cette loi sont abrogés.

124. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

125. L'article 40.4 de cette loi est abrogé.

126. L'article 43 de cette loi est abrogé.

127. La section VIII de cette loi, comprenant les articles 51 à 53, est abrogée.

128. La section IX de cette loi, comprenant les articles 54 à 64, est abrogée.

129. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , de colonie de vacances, de crémation, d'embaumeur ou de directeur de funérailles » par « et de colonie de vacances »;

2° par la suppression des paragraphes *h*, *l*, *m*, *n* et *s* du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

130. L'article 70 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MINES

131. L'article 144 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) » par « visé par la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

132. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1), ceux qui sont établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) » par « visés par la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LE PARC FORILLON ET SES ENVIRONS

133. L'article 5 de la Loi sur le Parc Forillon et ses environs (chapitre P-8) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) et la Loi sur les inhumations et les exhumations » par « et la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

134. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de la section IV.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

135. L'article 1 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « incinération » par « crémation ».

136. L'intitulé de la section III du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de « INCINÉRATION » par « CRÉMATION ».

137. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « au chapitre V de la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

138. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de « la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « le chapitre V de la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

139. L'article 46 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le directeur de funérailles » par « le directeur général de l'entreprise de services funéraires ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

140. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 114, des suivants :

« **114.1.** Un établissement public peut exercer les responsabilités qui lui sont confiées par le ministre en application de l'article 74 de la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) à l'égard des cadavres de personnes dont le décès est constaté à l'extérieur d'une installation maintenue par un établissement.

« **114.2.** Sous réserve des dispositions du chapitre V de la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), un établissement doit, lorsqu'il est responsable d'un cadavre donné à une institution d'enseignement, prendre les mesures nécessaires pour acheminer celui-ci à cette institution. ».

141. L'article 349.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres » par « et sur la conservation des organes et des tissus ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

142. L'article 67 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 144 qu'il remplace, de « au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) » par « visé par la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

AUTRES MODIFICATIONS

143. La référence à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) est remplacée par une référence à la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

2° le premier alinéa de l'article 219 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

3° l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

144. La référence à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres est remplacée par une référence à la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 2° de l'article 112, le premier alinéa de l'article 113 et le paragraphe 4° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

3° le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

4° le paragraphe 10° de l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);

5° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42 et le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

6° le troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12);

7° l'article 93 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

8° l'article 172 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

145. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte, un renvoi à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ou à la Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) est un renvoi à la présente loi.

146. L'article 110 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 57 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « 76 de la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » et de « du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi » par « du premier alinéa de l'article 78 de cette loi ».

147. L'article 2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° au cadavre visé par la Loi sur les activités funéraires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

148. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

149. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.